

**DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)**

« Document annexé à la délibération du Conseil communal prise en séance du 22 octobre 2015 »

## **PREAMBULE**

### **Rappel des éléments de procédure (article 17 du CWATUP)**

*§4. Le conseil communal adopte définitivement le schéma accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le schéma, les avis, réclamations et observations émis en application des paragraphes 2 et 3 ont été pris en considération. Il envoie le schéma, accompagné du dossier, au Gouvernement. Celui-ci peut annuler la décision du conseil communal par arrêté motivé envoyé dans les soixante jours de la réception du dossier complet.*

*Le public est admis à prendre connaissance à la maison communale du schéma, ainsi que de la déclaration environnementale ou, le cas échéant, de la décision du conseil communal. Il en est informé suivant les modes visés à l'article L1133-1 du CDLD.*

*Le schéma et la déclaration environnementale sont transmis à la commission communale, au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et, le cas échéant, aux autres personnes et instances consultées (Décret-programme du 3 février 2005, art. 49).*

### **Contenu de la déclaration environnementale**

Ce document de travail synthétise les différents avis et observations formulés pendant l'enquête publique qui s'est déroulée entre le 22/09/2014 et le 22/10/2014 ainsi que celles formulées par les différentes commissions d'avis et instances consultées. Il reprend également des éléments de réponse et les modifications apportées à l'avant-projet de schéma de structure. Il se structure selon les thématiques suivantes :

1. Considérations générales
2. Analyse de la situation de fait et de droit
3. Options
4. Evaluation environnementale
5. Résumé non technique

**Liste des auteurs des remarques :**

**Commissions d'avis**

Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) – avis du 18/12/2014.

Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) – avis du 17/12/2014.

**DGO4** : Avis du fonctionnaire délégué – 14/11/2014.

**Représentants de groupe (1)** : Pétition de 191 signatures (115 signataires sont habitants de la commune) (G1)

**Réclamations individuelles (26)**

SERVAIS	Vincent	84, rue Ernest Montulet	5310 Saint-Germain	EP1
HAINE / DECAMP	Léona / Emile	283 Route de la Hesbaye	5310 Tavier	EP2
DE MEYER	Carine			EP3
LEMPEREUR	Anne-Marie	94, Rue Ernest Montulet	5310 Saint-Germain	EP4
D'HONDT	Daniel	94, rue Ernest Montulet	5310 Saint-Germain	EP5
LAREPPE	Delphine	2, route de Perwez	5310 Saint-Germain	EP6
OGER	Daniel	11, rue du Moulignat	5310 Saint-Germain	EP7
HUCORNE	Eric	7, nouveau chemin	5310 Saint-Germain	EP8
STIENON-NELIS		65, rue Ernest Montulet	5310 Saint-Germain	EP9
SAUVAGE-MAURIZIO		77, Rue Ernest Montulet	5310 Saint-Germain	EP10
DU BREUIL		130, Rue Haute-Baive		EP11
DEMOULIN	Bernard	32, rue de la Brasserie	5310 Saint-Germain	EP12
DRUET	Christophe	35, rue du Stampia	5310 Saint-Germain	EP13
HARDY	Laurent	60, Rue Ernest Montulet	5310 Saint-Germain	EP14
GERARD	Aurélie	60, Rue Ernest Montulet	5310 Saint-Germain	EP15
NOLET	Fernand	6, Rue du Stampia	5310 Saint-Germain	EP16
BOSSUYT	Jacques	1, Rue de la Sitine	5310 Saint-Germain	EP17
LAPAGE	Vincent	38, rue Ernest Montulet	5310 Saint-Germain	EP18
PARRA GABARRON	Nathalie	38, rue Ernest Montulet	5310 Saint-Germain	EP19
GEORGES	Joëlle	13, rue Léon Montulet	5310 Saint-Germain	EP20
DEBOUCHE	Bernard	11, rue des Trieux	5310 Liernu	EP21
DEKAISE	Justine	100, rue Ernest Montulet	5310 Saint-Germain	EP22
MAROT	Amélie	402bte21, rue de Dave	5100 Jambes	EP23
COLEILLE	Jean-François	14 bte 1, route d'Andenne	5310 Eghezée	EP24
DELBECQUE	Christophe	80, rue Ernest Montulet	5310 Saint-Germain	EP25
VANDE VYVRE	Stéphanie	80, Rue Ernest Montulet	5310 Saint-Germain	EP26

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

THEME ET CONTENU DES REMARQUES ET OBSERVATIONS	AUTEUR	JUSTIFICATION ET MODIFICATION APPORTEES A L'AVANT-PROJET	
<b>1 Considérations générales</b>			
<b>Au niveau du contenu : commentaires généraux</b>			
1	Exprime un avis positif sur la philosophie générale du document et ses grandes orientations.	EP 3	Il est pris acte.
2	Exprime un avis positif par rapport à l'initiative de la commune de mettre un cadre urbanistique supplémentaire à celui du plan de secteur.	EP 17	Il est pris acte.
3	Reconnait et souligne que le dossier relève d'un travail sérieux		
4	Apprécie la démarche de l'administration communale de mettre sur pied un schéma de structure et d'avoir ainsi dessiné sa vision à long terme de l'aménagement du territoire de la commune.  Regrette que le schéma de structure communal n'ait pas été couplé à un plan de mobilité/de sécurité routière.	EP 24	Il est pris acte.  L'actualisation du PCM est en cours. L'appel d'offre de la Région pour désigner l'auteur de projet a été clôturée le 24/11/2014.
5	Recommande que soit réuni un groupe de suivi actif pour analyser l'ensemble des remarques émises par les instances consultées avant la rédaction de la déclaration environnementale.	CCATM	Deux réunions du groupe de suivi actif ont été organisées pour répondre à la demande. Ont été traitées au cours de ces réunions l'ensemble des remarques de fond relevées dans la déclaration environnementale.
<b>Au niveau du contenu : commentaires de détail</b>			
6	Indique que le nom « Eghezée » apparaît dans l'ensemble du dossier sans qu'il ne soit précisé s'il s'agit de la commune ou du village.	EP 7	Dans l'ensemble du document, une précision a été apportée lorsque la lecture de la phrase, dans son ensemble, ne permettait pas de comprendre s'il s'agissait de la commune ou du village d'Eghezée.
<b>Au niveau de la forme</b>			
7	Le CWEDD apprécie la structure générale des divers documents, à l'exception de la fiche « Structure écologique et contraintes physiques », très déstructurée et comportant divers renvois à des annexes absentes ou non identifiées.	CWEDD	La fiche « structure écologique et contraintes physiques » a été modifiée afin d'améliorer sa structure et de corriger les éventuels renvois à des annexes inexistantes ou non identifiées.
8	Il regrette également la petitesse de nombreuses illustrations, quasi illisibles, ainsi que certains renvois absents ou erronés vers les cartes.	CWEDD	Lorsque cela est possible, les illustrations ont été agrandies. Les renvois vers les cartes ont été corrigés.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

9	Souhaite que le tableau récapitulatif du schéma des affectations ne se limite pas aux zones d'habitat et d'habitat villageois mais soit étendu aux autres zones.	FD	Seules les zones d'habitat et d'habitat rural (du plan de secteur) ont été divisées en sous-zones pouvant être comparées sous un angle similaire. Toutefois, des tableaux récapitulatifs supplémentaires ont été ajoutés en vue d'y synthétiser les recommandations établies pour les autres zones et tenir compte de la remarque.
10	Souhaite que les cellules du tableau récapitulatif du schéma des affectations ne soient pas à cheval sur des pages différentes et que les titres des colonnes apparaissent sur chacune d'entre elles.	FD	La mise en page du tableau a été modifiée pour répondre à la demande.
11	Souhaite que la lisibilité et la qualité des graphiques, tableaux et cartes soient améliorés en vue d'une réutilisation optimale par les services communaux.	CCATM	Les documents ont été adaptés dans la mesure du possible.
<b>Au niveau de la consultation</b>			
12	Exprime sa déception par rapport au manque d'informations émises par la commune vis-à-vis du schéma de structure et du projet de ZAEM à Saint-Germain et regrette qu'aucun courrier n'ait été adressé aux habitants de ce village.  N'approuve pas le fait qu'aucune séance d'information n'ait été organisée dans le village de Saint-Germain.	EP 18, EP 19, EP10	Le CWATUP prévoit qu'une enquête publique de trente jours soit organisée lorsqu'elle porte sur un schéma de structure communal (voir article 4 du CWATUP) et que celle-ci soit organisée après l'adoption provisoire du projet par le conseil communal.  L'ensemble du dossier était disponible au public au cours de l'enquête publique.  Le CWATUP prévoit la tenue d'au minimum une réunion accessible au public durant l'enquête publique (voir article 4 du CWATUP). La commune a réalisé trois séances d'information supplémentaires en assurant leur répartition géographique sur le territoire communal.
13	Suggère que soit améliorée de manière continue l'information, la consultation et la participation de la population	CCATM	Il est pris acte. Cette recommandation sera prise en compte dans le cadre du suivi du SSC.
14	Souhaite que le contenu du schéma de structure et toutes les informations relatives au développement territorial soient accessibles à tous (habitants, candidats-bâisseurs, architectes, promoteurs, ...)	CCATM	Il est pris acte. Cette recommandation sera prise en compte dans le cadre du suivi du SSC.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

2 Analyse de la situation de fait et de droit			
Au niveau du contenu : commentaires généraux			
15	Le CWEDD relève la qualité de l'analyse des enjeux territoriaux, village par village.	CWEDD	Il est pris acte.
16	Estime que les données du diagnostic constituent des informations intéressantes.	EP 1	Il est pris acte.
17	Souhaite qu'un chapitre sur la vie politique de la commune soit ajouté dans le diagnostic.	EP 13	La demande est sans rapport avec l'objet du schéma de structure communal.
18	Confirme la nécessité de conserver/d'attirer les jeunes dans l'entité.	EP 24	Il est pris acte.
19	Recommande de développer un dispositif permettant aux services communaux de mettre à jour toutes les bases de données pertinentes ainsi que la cartographie associée (ex. disponibilités foncières).	CCATM	Il est pris acte. Cette recommandation sera prise en compte dans le cadre du suivi du SSC.
20	Souhaite que soient vérifiées et corrigées les données relatives aux superficies, que soient mises à jour les disponibilités foncières en continu, que soient vérifiées les données relatives aux disponibilités foncières pour les activités économiques.	CCATM	Les données relatives aux superficies reprises dans le diagnostic et dans les options du schéma de structure ont été clarifiées.  Concernant les zones d'activité économique et les ZACCI, seules les superficies globales pour la commune ont été conservées afin d'éviter les confusions.
Au niveau du contenu : commentaires de détail			
21	Le CWEDD regrette la faiblesse de l'analyse du développement économique, celle-ci étant axée sur l'agriculture alors que des surfaces supplémentaires en ZAEM sont prévues dans les options.	CWEDD	Il est pris acte.
22	Le CWEDD regrette la faiblesse de l'analyse mobilité en général, des modes doux en particulier (ex. absence d'informations sur les voiries vicinales maintenues après le remembrement alors que leur revalorisation est recommandée).	CWEDD	Il est pris acte. Le schéma de structure tient compte du réseau de voiries créées dans le cadre du remembrement. Une proposition de réseau cyclable est réalisée et en tient compte.  Cette analyse sera complétée lors de l'élaboration du PCM.
23	Le CWEDD regrette l'absence de réflexion sur les zones de service public et d'équipement communautaire.	CWEDD	Le point 3.2.2 « zone de services publics et d'équipements communautaires » du document « options » a été complété. Sont relayées les pistes de réflexion proposées pour certaines de ces zones dans le cadre des modalités d'exécution.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

24	Le CWEDD regrette l'ancienneté de certaines données (ex. les chiffres de logements datent de 2001).	CWEDD	Il est pris acte. L'ensemble des données du diagnostic ont été actualisées dans la mesure du possible lors de la remise de l'avant-projet du dossier.
25	Le CWEDD regrette le peu d'informations relatives à l'activité économique de la Râperie de Longchamps, importante en termes d'occupation du sol, de biodiversité (SGIB), d'impact sur la mobilité.	CWEDD	Le diagnostic a été complété afin de tenir compte de la remarque, dans les limites des données disponibles (point 2.5.2.2 « Répartition de l'emploi »).
26	Le CWEDD regrette l'absence d'inscription du projet dans le contexte supra-communal et de réflexions sur les éventuels projets extra-communaux.	CWEDD	<p>La commune d'Eghezée ainsi que celles de Chastres, Gembloux, Sombrefe et Walhain sont inscrites dans une démarche supracommunale en vue de la création, sur leur territoire, d'un groupe d'action local (GAL) dont l'objectif est de construire, avec l'ensemble des acteurs locaux, les projets de développement transcommunaux, lié à la ruralité, qui permettront de répondre aux besoins et potentialités de développement du territoire, dans des matière tel que l'agriculture, l'environnement, le tourisme, la culture, les emplois locaux, la mobilité, l'énergie, les paysages ou l'artisanat.</p> <p>Dans ce cadre, la commune s'est fixé des objectifs supra-communaux. Le GAL est en cours de mise en œuvre.</p> <p>La référence au GAL a été ajoutée dans la partie « Evaluation environnementale », dans le chapitre relatif à l'articulation avec d'autres plans ou programmes à l'échelle supracommunale.</p>
27	Indique que les projections démographiques dépendent du taux d'immigration qui résulte de décisions politiques et de la situation économique, deux données susceptibles de varier de manière imprévisible et que cela aurait dû être mentionné par rigueur scientifique.	EP 7	Il est pris acte. Il est vrai que l'étude de l'IWEPS est un scénario qui présente des limites.
28	<p>Estime que les causes du déficit de personnes âgées de 20 à 30 ans et de plus de 50 ans ne sont pas suffisamment analysées.</p> <p>Souhaite que soit ajouté que ce déficit est lié au fait que les autorités communales inscrivent dans les prescriptions urbanistiques des clauses propres à décourager les jeunes et les personnes âgées.</p>	EP 7	<p>Il est pris acte.</p> <p>Les options définies ne sont pas de nature à décourager les jeunes et les personnes âgées.</p>
29	<p>Souhaite que le texte relatif aux enjeux et AFOM de la fiche 2 - caractéristiques actuelles et évolutions de la population – soit modifié comme suit : « Maintenir les jeunes dans la commune en autorisant les constructions économiques avec hauteur sous corniche de 2.80 m et chambres sous le toit », « Faire face à la modification des structures familiales et au vieillissement de la population en autorisant la construction de petits pavillons sans étage ».</p> <p>Souhaite que soit ajoutée la phrase suivante : « Obligation de prévoir un quota de petits terrains (5 ares) dans les lotissements ».</p>	EP 7	Les options définies permettent d'offrir des parcelles et des logements de tailles différentes.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

---

30	<p>Indique que le texte relatif à l'ULModrome contient des erreurs car celui-ci n'est pas d'envergure européenne tel que rapporté dans le texte.</p> <p>Souhaite que le texte relatif aux enjeux territoriaux de Liernu soit modifié, en ce qui concerne l'aéroport ULM, comme suit : « Notons qu'à l'extrême Ouest du territoire, sur la frontière communale, se trouve un aéroport ULM établi illégalement en zone agricole ».</p>	EP 7	<p>Le texte a été modifié pour prendre en compte partiellement la demande. Les termes « d'envergure européenne » ont été supprimés.</p> <p>Le texte du diagnostic a été complété afin d'indiquer la présence de l'ulmodrome sur le territoire communal, en zone agricole, activité présentant des nuisances pour les riverains.</p> <p>Par ailleurs, le schéma de structure ne porte pas sur l'évaluation des incidences d'un projet particulier. Tout projet doit respecter l'affectation de la zone dans laquelle il s'inscrit.</p>
31	<p>Souhaite que, dans le cadre d'un chapitre sur la vie politique de la commune à ajouter dans le diagnostic, soient indiquées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les voix obtenues par chaque parti aux dernières élections communales pour chaque village (pour autant que les données soient disponibles et légalement publiables),</li><li>- les adresses des domiciles des élus, majorité comme opposition, échevins et chefs de cabinet.</li></ul>	EP 13	<p>La demande ne présente pas de liens avec l'objet du schéma de structure communal.</p>
32	<p>Propose un ajout de texte relatif aux sentiers, dans le cadre du chapitre 3.2.2.1 – présentation du réseau et accessibilité : « Eghezée et Saint-Germain, en particulier, ont été touchés par les remembrements et la création de l'autoroute ».</p>	EP 16	<p>Il est pris acte. Ce point sera abordé dans le cadre de l'élaboration du PCM.</p>
33	<p>Souhaite que le terme « inondation » soit défini (débordement de cours d'eau et ruissellement).</p>	CCATM	<p>Les termes « débordement de cours d'eau » et « ruissellement » sont tous deux définis dans le glossaire.</p> <p>Le glossaire a été complété pour inclure une définition du terme « inondation ».</p>

---



**3 Options**

**Au niveau du contenu : commentaires généraux**

34	Le CWEDD estime que les options d'aménagement présentées dans le projet de schéma de structure sont globalement de nature à générer des incidences favorables sur l'environnement.	CWEDD	Il est pris acte.
35	Estime qu'il est judicieux de favoriser la circulation des modes doux dans les villages et entre eux.	EP 7	Il est pris acte.
36	S'interroge sur les objectifs de la commune vis-à-vis de la localisation des logements publics car il semble découler du tableau récapitulatif que la commune ne veut pas de logements publics en-dehors des zones d'habitat-centre et des zones d'habitat à caractère urbain.	FD	Comme précisé dans le texte des options, c'est plus particulièrement dans ces zones (zone d'habitat-centre et zone d'habitat à caractère urbain) que l'aménagement des logements pour les personnes dépendantes est encouragée afin qu'elles bénéficient de la proximité des lieux de vie sociale, des équipements et des services.

**Au niveau du contenu : commentaire de détails relatifs aux objectifs**

37	Le CWEDD relève la qualité des objectifs d'aménagement détaillés repris dans des schémas d'aménagement répondant à des enjeux urbanistiques locaux.	CWEDD	Il est pris acte.
38	Estime que l'aspect humain est trop peu mis en valeur dans les objectifs et souhaite que soit ajoutés les objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmenter la qualité de vie des habitants en réduisant la promiscuité et les nuisances</li> <li>- Faciliter l'accès à l'habitat individuel en ne rendant pas inutilement trop chères les constructions</li> <li>- Veiller à ce que les personnes âgées puissent continuer à habiter le village où ils ont vécu, dans des logements adaptés.</li> </ul>	EP 7	Les options du schéma de structure et les objectifs actuellement définis dans le schéma de structure sont de nature à rencontrer la demande.
39	Souhaite que soit ajouté un nouvel objectif, entre l'objectif 2 et l'objectif 3, en reprenant le texte suivant : <p>« Améliorer la mixité et la cohésion sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Promouvoir de nouvelles formes d'habitat et des logements de tailles différentes</li> <li>- De manière générale, et en particulier dans les nouveaux lotissements, inciter le développement d'une proportion suffisante de logements publics en</li> </ul>	CCATM	Le texte a été modifié pour prendre en compte partiellement la demande.  Le sous-objectif relatif au développement d'une proportion suffisante de logements publics en regard de l'objectif fixé par la Wallonie n'est pas repris en tant qu' « objectif » mais fait l'objet d'une précision des recommandations relatives aux logements des zones d'habitat-centre et d'habitat à caractère urbain.  Le texte relatif à la modalité d'exécution « réalisation d'un guide local d'urbanisme » sera complété afin d'y aborder la thématique de la demande.

regard de l'objectif fixé par la Wallonie (10% actuellement) ».

40	Estime que pour garder le caractère rural d'Eghezée, il faut privilégier les commerces de proximité afin de désenclaver les villages les moins bien desservis plutôt que de créer une ZAEM.	EP 22	Le schéma de structure favorise le développement du commerce de proximité par les options qui sont prises (mixité fonctionnelle).
<b>Au niveau du contenu : commentaire de détails relatifs au schéma des affectations</b>			
41	Souhaite que le schéma des affectations soit modifié afin de faire évoluer la rue suivante de cette manière :  Rue de Francquenée : zone ouverte > zone d'habitat villageois à caractère résidentiel  En raison de la cohérence avec la situation existante.	EP 2	La demande n'a pas pu être prise en considération car le schéma des affectations n'a pas pour objectif de traduire une situation existante mais d'envisager une cohérence sur l'entité.
42	Estime que le fait d'imposer un gabarit minimum de R+1 comportant des fenêtres d'étage dans les murs gouttereaux dans la zone d'habitat villageois à caractère ouvert constitue un abus de pouvoir et souhaite que la construction de pavillons sans étage mais de taille limitée soit permise, pour les personnes âgées.	EP 7	L'ensemble des recommandations du schéma de structure vise une cohérence territoriale et urbanistique. Les gabarits préconisés permettent de rencontrer cet objectif et n'empêche pas l'aménagement de logement de plain-pied.  La mixité de logements préconisée (incluant des appartements et des logements de taille variée) permet d'accueillir une mixité de population (notamment les personnes âgées).  Le schéma de structure a une valeur d'orientation et non règlementaire. Les écarts par rapport aux prescriptions du schéma de structure doivent être motivés.
43	A propos de la zone d'habitat villageois – centre :  - s'interroge sur la possibilité de créer des petits immeubles à appartements et sur les moyens de juger de leur bonne intégration au bâti rural existant  - estime que le gabarit maximum doit être réservé à des endroits judicieux pouvant bien être intégrés  A propos de la zone d'habitat villageois à caractère résidentiel :  - s'inquiète du terme « déconseillé » à propos de la construction d'immeubles à appartements et estime que le schéma de structure doit en permettre le refus en étant clair et précis.	EP 16	Le schéma de structure, en cohérence avec les objectifs qui y sont définis, favorise une offre de logements de taille variée.  La création de petits immeubles à appartements en zone d'habitat villageois – centre n'est pas incompatible avec une bonne intégration au bâti rural existant.  La répartition des zones du schéma des affectations et leurs recommandations permet de répondre à la demande. Par ailleurs, le schéma de structure identifie des zones sensibles à l'urbanisation et propose que soit encadrée de manière stricte l'urbanisation sur ces sites.  Le terme « déconseillé » est cohérent avec la portée du schéma de structure (document d'orientation).
44	Estime qu'il est incohérent de vouloir préserver les villages d'une densité d'habitats trop importante et d'y autoriser en même temps la création de nouvelles voiries.	EP 17	Le schéma de structure ne mentionne pas un tel objectif et se positionne, au contraire, en faveur d'une plus grande densité dans les zones de centre des villages.  La création de nouvelles voiries est conditionnée, en outre, par le fait que les nouvelles parcelles qu'elles desservent soient de taille adaptée en vue de respecter les densités préconisées par le schéma des affectations, en fonction de la

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

(des) zone(s) au(x)quelle(s) elles sont connectées.

45	<p>A propos des centres villageois et plus particulièrement celui de Noville-sur-Mehaigne (parcelle voisine de l'église et de l'ancienne école) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Estime que la densité préconisée (15 logements/ha) n'est pas suffisante</li> <li>- Que la construction d'appartements (en volume et en nombre limité) devrait être autorisée</li> </ul> <p>Constate une incohérence entre le fait de pouvoir créer des appartements dans les anciennes fermes et pas dans les centres villageois.</p>	EP 23	<p>Le schéma des affectations reprend ces endroits en zone d'habitat villageois – centre, soit une densité élevée et la possibilité de construire des petits immeubles à appartements</p> <p>La densité préconisée est cohérente avec les objectifs définis pour la zone de centre villageois et ses caractéristiques.</p> <p>Le schéma des affectations envisage la possibilité de créer des appartements dans les zones de centre villageois.</p>
46	<p>Estime que la densification des anciens centres villageois permet de recréer une cohésion sociale sans coûter à la commune (voiries et équipements déjà existants)</p>	EP 23	<p>Le schéma de structure envisage la densification des anciens centres villageois.</p>
47	<p>Désapprouve le fait de pouvoir créer de nouvelles voiries dans le centre du village d'Eghezée car cela risque de diminuer la qualité de vie des habitants actuels.</p> <p>Estime qu'il est souhaitable que les habitations restent groupées le long des routes existantes.</p>	EP 24	<p>La création de voiries dans le centre d'Eghezée est cohérente avec les objectifs de densification, notamment par l'urbanisation des ZACC nécessitant la création de voiries. En outre, la création de nouvelles voiries est conditionnée par le fait que les nouvelles parcelles qu'elles desservent soient de taille adaptée en vue de respecter les densités préconisées par le schéma des affectations, en fonction de la (des) zone(s) au(x)quelle(s) elles sont connectées.</p> <p>Dans la zone « aérée », la création de voirie est déconseillée.</p>
48	<p>Souhaite que la construction en lot de fond soit autorisée dans la zone d'habitat-centre pour autant que la parcelle soit bâtissable dans son ensemble, qu'elle jouxte une autre parcelle à bâtir et que l'esthétisme de l'ensemble soit harmonieux.</p>	EP 24	<p>Les recommandations du schéma des affectations sont similaires pour l'ensemble des zones : « Afin de maintenir la tranquillité et l'intimité des intérieurs d'îlot, la construction en lot de fond n'est pas envisageable ».</p> <p>La création de voiries est envisageable dans la zone d'habitat-centre, et permet de faire évoluer les lots de fond vers des parcelles desservies par des voiries. Dans les autres cas, les lots de fond ne peuvent être urbanisés.</p>
49	<p>Estime que l'imposition d'un plan de logement meublé dans les permis d'urbanisme, la qualité et le type d'accès au logement, et la préservation de l'intimité n'ont pas leur place dans le schéma de structure et ont peu de liens avec la définition de celui-ci, dans le sens où un plan ne présente que deux dimensions.</p>	FD	<p>Les recommandations relatives à la qualité des logements vont de pair avec la taille minimale de logements et l'objectif de la commune d'améliorer la qualité des logements.</p> <p>La visualisation des logements en trois dimensions est réalisable dans le cadre des permis d'urbanisme puisque celui-ci comprend à la fois la vue en plan de chaque niveau et des coupes transversales et longitudinales à travers le bâtiment.</p>
50	<p>Constate que la taille minimale des logements ne varie pas en fonction des zones, ce qui ne semble pas normal alors que la densité, elle, varie.</p>	FD	<p>Le texte a été modifié pour prendre en compte la remarque.</p> <p>La taille minimale des logements a été modifiée en fonction des différentes zones considérées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone d'habitat centre et zone mixte : 40 m2</li> </ul>

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

Estime que le terme « living » est vague et qu'il est inopportun d'en définir la taille minimale dans le cadre du schéma de structure.

- zone d'habitat à caractère urbain et zone d'habitat villageois centre : 60 m2
- zone d'habitat villageois à caractère résidentiel : 80 m2
- Zone d'habitat à caractère ouvert et zone d'habitat villageois à caractère ouvert : 100 m2

Le critère de taille minimale de logements répond à un objectif d'amélioration de la qualité des logements, en complément des critères minimaux de salubrité et ceux de surpeuplement des logements définis par le code du Logement.

Le respect complémentaire d'une taille minimale de living est souhaité par la commune dans le but d'éviter les phénomènes de surexploitation (en nombre de chambres) des surfaces disponibles dans le logement et permet d'équilibrer le rapport entre nombre de chambres et pièces de vie communes. Il a été décidé de conserver ce critère supplémentaire bien qu'il soit difficile d'en contrôler l'application au quotidien par les services communaux.

La commune a également souhaité modifier le texte en vue d'assurer un lien plus franc entre le critère de « division » des immeubles des zones dites « à caractère ouvert » avec celui de la taille minimale des logements dans l'objectif d'assurer la possibilité de rénover des bâtiments existants de grande taille présents dans ces zones-là. Dans ce cadre, le texte relatif à la densité pour les zones dites « à caractère ouvert » a été modifié comme suit :

« La densité d'occupation y est faible et se situe au maximum à 10 logements à l'hectare. La recherche d'une plus faible densité dans la zone d'habitat à caractère ouvert ne doit pas hypothéquer la possibilité d'y rénover un immeuble existant. L'écart par rapport au critère de densité sera justifié, dans ce cas, par la prise en compte des conditions suivantes :

- que le critère de taille minimale des logements soit rencontré (100 m2)
- que la division s'opère sous la forme d'une division verticale, préférentiellement.

Dans tous les cas, la division d'un immeuble s'établira dans le respect et la valorisation de ses qualités architecturales. »

51 Propose que soit intégrée dans le texte, en complément de la densité par unité de surface, une densité par unité de longueur de voirie. CCATM

La demande n'a pas fait l'objet d'une modification des recommandations du schéma des affectations. La description de la modalité d'exécution relative à l'élaboration d'un guide local d'urbanisme a fait l'objet d'un complément afin de relayer l'intérêt d'une méthode de calcul de la densité complémentaire à celle que propose le schéma de structure en vue d'objectiver celle-ci.

La définition du terme « densité », dans le glossaire du schéma de structure, précise : « cette notion de fourchette de densité ne doit pas être utilisée de manière absolue, comme une fin en soi. Il est important lors de l'examen des permis de se référer systématiquement tant aux objectifs du schéma de structure qu'aux options territoriales définies pour chaque zone du schéma des affectations et de considérer le critère de densité comme un moyen de les mettre en œuvre.

Il s'agit donc d'une valeur guide qui doit être associée, lors de la conception d'un projet, à la qualité des formes bâties et à leur insertion dans l'environnement immédiat, notamment. »

52 Souhaite que la carte du schéma des affectations soit modifiée CCATM

La cartographie a été modifiée pour prendre en compte partiellement la demande. Certaines propositions de

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

	afin d'intégrer différentes propositions de modifications cartographiées en annexe de l'avis.		modification sont de nature à assurer une plus grande cohérence dans les choix d'affectations. Celles-ci ont été objectivées sur base de divers critères (noyau externe, régime d'assainissement des eaux résiduaires, contraintes liées à la structure physique, densité existante et ou future souhaitée...).
53	Propose d'élever la densité des zones à caractère « ouvert » à approximativement 10 logements à l'hectare et moins et d'y recommander une largeur de parcelle préservant le caractère ouvert de la zone.	CCATM	Le texte a été modifié pour prendre en compte partiellement la demande.
54	A propos du stationnement, souhaite que soient les recommandations suivantes :  « Chaque logement disposera d'au moins deux places de parcage à l'air libre par logement accessibles indépendamment l'une de l'autre (la notion d'air libre vise également les parkings en sous-sol dans le cas d'immeubles à appartement). Ces places de parcage sont aménagées sur fond privé et de manière préférentielle sur la parcelle où la construction principale est érigée. Dans le meilleur des cas, le parcage se situe devant la maison. Les besoins en parcage liés aux fonctions non résidentielles sont évalués au cas par cas. En aucun cas, les besoins en stationnement ne peuvent générer une pression excessive sur le domaine public. »	CCATM	Le texte des options a été complété afin d'ajouter la thématique du stationnement aux recommandations relatives aux zones d'habitat et d'habitat à caractère rural.  Afin de conserver un minimum de souplesse dans les recommandations relatives au stationnement à ajouter, le texte sera complété comme suit :  « un nombre d'emplacements minimum par logement sera imposé par la commune en fonction de la zone dans laquelle le projet s'inscrit, des caractéristiques du terrain et du programme.  Le programme du projet pourra être revu à la baisse, à la demande de la commune, afin d'équilibrer celui-ci avec les besoins en stationnement générés.  Les besoins en parcage liés aux fonctions non résidentielles sont évalués au cas par cas.  En aucun cas, les besoins en stationnement ne peuvent générer une pression excessive sur le domaine public. »
<b>Au niveau du contenu – commentaires de détail relatifs à la programmation des ZACC et ZACCI</b>			
55	S'oppose à l'affectation de la ZACC de la route d'Andenne en zone d'habitat en raison des perspectives paysagères vers Hanret dont bénéficient actuellement les maisons situées sur la route d'Andenne, la rue de Frocourt et la chaussée de Namur.	EP 24	Le village d'Eghezée est identifié, dans le schéma de structure, comme étant le pôle principal de la commune à densifier. C'est la raison pour laquelle les ZACC présentes dans ce village sont affectées à des zones d'habitat à caractère urbain. Toutefois, leur ouverture est programmée dans le temps par l'identification de priorité d'ouverture. Le schéma de structure programme l'ouverture de La ZACC de la route d'Andenne en priorité 3.  Les objectifs de densification ne sont pas incompatibles avec la mise en valeur des perspectives visuelles vers Hanret.
56	Apprécie l'intention de l'administration communale de ne pas envisager d'ouvrir la ZACCI de Naucosse.	EP 24	Il est pris acte.
57	Noter dans le projet du SSC qu'il faudra être particulièrement attentif à la mise en œuvre et la programmation de l'ouverture des ZACC	CCATM	Il est pris acte.
58	Suggère d'affecter la ZACC de Noville en zone d'habitat à caractère résidentiel et ouvert.	CCATM	Le texte a été modifié pour prendre en compte la demande.
59	Suggère de ne pas ouvrir de nouvelles ZACC tant que le plan communal de mobilité n'est pas finalisé.	CCATM	Il est pris acte.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

**Au niveau du contenu – commentaires de détail relatifs à la zone agricole**

60	Suggère de n'autoriser en zone agricole que les activités qui respectent les dispositions du CWATUPE.	CCATM	Le texte a été complété afin de prendre en compte la demande.
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------------------------------------------------------------

**Au niveau du contenu – commentaires de détail relatifs à la zone naturelle**

61	le Conseil souhaite que la recommandation « La zone ... peut faire l'objet d'une occupation agricole compatible avec sa fonction naturelle. Les productions agricoles intensives ainsi que les activités de productions horticoles ou de pépinière ne sont pas autorisées » appliquée à la zone d'espaces verts (point 3.2.10. p.41 des Options) soit également étendue à la zone naturelle (point 3.2.9.) où elle est encore plus pertinente.	CWEDD	Le texte a été modifié pour prendre en compte la demande.
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	-----------------------------------------------------------

**Au niveau du contenu – commentaires de détail relatifs aux périmètres**

62	Considère qu'il est nécessaire de signaler et de mettre en valeur le patrimoine monumental. En particulier, l'église romane de Saint-Germain pourrait faire l'objet d'un panneau informatif, d'une signalisation, d'un éclairage.	EP 7	Le schéma de structure propose pour les biens repris à l'Inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique (cartographiés sur la carte n°2 « Patrimoine et paysage ») qu'une attention particulière soit portée lors de l'instruction des permis, pouvant être assortie de l'avis de la CCATM.  Cette recommandation sera prise en compte dans le cadre du suivi du SSC.
----	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Au niveau du contenu – commentaires de détail relatifs aux contraintes**

63	Souhaite que soit mis à jour le texte relatif au cadre de référence et que soient corrigées en conséquence les enveloppes visuelles sur la carte des contraintes.	CCATM	Le texte a été modifié pour prendre en compte la demande. La référence au cadre éolien a été supprimée. La mention suivante a été ajoutée : "Ces enveloppes sont soumises à des modifications fréquentes en raison de la nature très changeante des demandes et de l'état d'octroi des permis. Dans tous les cas, les personnes concernées pourront être redirigées vers le facilitateur éolien actif en Région wallonne. "
----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Au niveau du contenu – commentaires de détail relatifs au schéma de circulation**

64	Le CWEDD relève la qualité des mesures pour développer les modes doux et les propositions de réseau cyclable	CWEDD	Il est pris acte.
65	Considère que la sécurité routière doit être renforcée, en particulier pour les piétons (grand-routes en traversée de villages sans trottoirs, non-respect des limitations de vitesse, passages pour piétons en nombre insuffisant).	EP 7	Il est pris acte. Ce volet sera développé par le futur plan communal de mobilité.
66	Estime qu'il est nécessaire de construire des trottoirs le long des grand-routes dans les zones habitées.	EP 7	La construction des trottoirs ne relève pas directement du schéma de structure. Par ailleurs, des recommandations relatives à l'aménagement des espaces publics sont édictées pour l'ensemble des zones du schéma des affectations. Une recommandation relative à la sécurisation des cheminements des modes doux a été ajoutée sur l'ensemble des zones.
67	Estime que rien n'est mis en place pour développer l'offre quasi inexistante des transports en commun pour les villages éloignés de plus de 3 km des lieux actuellement bien desservis.	EP 11	Ce volet sera développé par le futur plan communal de mobilité.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

68	Estime que les propositions en termes d'intermodalité ne concernent que des lieux déjà bien desservis en transport en commun, que la mise en place des box pour vélos et arceaux ne servira qu'aux personnes déjà convaincues par l'intermodalité.	EP 11	L'intermodalité vise justement à valoriser les lieux bien desservis dans le cadre d'un échange entre modes de transport. La bonne desserte constitue une condition à une intermodalité efficace.
69	<p>Constata que la carte des Options n°3 ne fait que présenter la situation existante.</p> <p>Indique qu'il n'y a pas de réelle perspective d'augmenter la mobilité douce.</p> <p>Conteste l'utilisation de chemin de remembrement existant comme itinéraire cycliste en raison de leur fréquentation par de nombreux véhicules et de l'absence d'aménagements permettant le croisement entre un vélo et les véhicules.</p>	EP 12	<p>La carte n° 3 « Orientations générales en vue d'harmoniser les flux de circulation » est cohérente avec la carte actuelle du PCM.</p> <p>Le volet « mobilité » sera développé au sein du futur plan communal de mobilité.</p>
70	<p>Estime qu'il y a lieu d'appliquer la politique régionale en matière d'itinéraires cyclables de loisirs en renforçant le maillage des chemins et sentiers afin de rencontrer les besoins de la mobilité douce actuels et futurs.</p> <p>Indique qu'il est possible de répondre à cette demande dans le cadre de la ZAEM à créer éventuellement à Saint-Germain.</p>	EP 16	C'est ce qui est défini dans le schéma de structure et sera développé au sein du futur plan communal de mobilité.
71	Souhaite que la N643 (route d'Andenne) soit considérée comme route de transit et non comme route de liaison et que son aménagement soit traité avec la même priorité que la chaussée de Louvain.	EP 24	Cette route mène à l'autoroute E42 et à Andenne, elle ne peut dès lors être considérée comme une route de transit.

**Au niveau du contenu – commentaires généraux relatifs aux modalités d'exécution**

72	Souhaite être associé en amont de l'élaboration de ces mesures	CCATM	Il est pris acte. Cette recommandation sera prise en compte dans le cadre du suivi du SSC.
----	----------------------------------------------------------------	-------	--------------------------------------------------------------------------------------------

**Au niveau du contenu – commentaires de détail relatifs à la modalité d'exécution : « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain »**

73	Le CWEDD, en raison du peu d'arguments présentés dans le projet de SSC, ne peut appuyer l'inscription d'une nouvelle ZAEM à St Germain (zone agricole), même s'il propose la désurbanisation (inscription en zone naturelle) d'une partie de ZAEM mal localisée à Branchon en compensation, d'autant que des réserves foncières en ZAEM sont encore disponibles.	CWEDD	Le texte a été modifié pour prendre en compte la demande. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

74	Souhaite que soit supprimée la modalité d'exécution relative à l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain.	EP 1, EP 12, EP 22	Le texte a été modifié pour prendre en compte partiellement la demande. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
75	Emet un avis négatif sur la modalité d'exécution relative à l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain.	EP 3, EP 7, EP 21	Il est pris acte. Le texte a été modifié pour remplacer la modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ».
76	S'oppose à l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain.	EP 4, EP 5, EP 8, EP 9, EP 10, EP 14, EP 15, EP 16, EP 18, EP 19, EP 22, EP 25, EP 26	Il est pris acte. Le texte a été modifié pour remplacer la modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ».
77	Estime qu'il existe déjà suffisamment de zonings dans la région (Isnes, Suarlée, Landenne, Fernelmont...) et qu'il n'est pas nécessaire d'en développer un à Eghezée.	EP 1, EP 11, EP 16, EP 21, G 1	Le texte a été modifié pour tenir compte de la remarque. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
78	Indique qu'aucune analyse de l'incidence de l'inscription d'une ZAEM n'a été réalisée vis-à-vis des habitants et du village de Saint-Germain.	EP 11	Le texte a été modifié pour tenir compte de la remarque. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.  Une étude d'incidence ne relève pas du schéma de structure. Dans le cadre d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel nécessaire à la révision du plan de secteur, un rapport sur les incidences environnementales doit être réalisé (article 50 du CWATUP).
79	S'interroge sur les bénéfices que pourront apporter la ZAEM à la commune.	EP 1, EP 9	Il est pris acte.
80	Estime que le schéma de structure n'indique pas en quoi consistent les règles de compatibilité avec le voisinage.	EP 14, EP 15	Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des possibilités offertes par celui-ci de mettre en place des dispositifs d'éloignement (ou autres) permettant de garantir la compatibilité entre la ZAEM et les zones d'habitat à proximité.
81	Estime que l'implantation de la ZAEM à Saint-Germain est contraire à l'article 27 du CWATUPE qui précise que cette zone d'activité peut être implantée à condition qu'elle soit compatible avec le voisinage.	EP 20	L'article 27 du CWATUP est consacré à la destination de la zone d'habitat à caractère rural du plan de secteur. La ZAEM visée par la modalité d'exécution « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » ne s'inscrit pas dans une zone d'habitat à caractère rural mais y est attenante en vue de respecter les conditions de révision du plan de secteur visée par l'article 46 du CWATUP.



DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

82	Estime que la population ne dispose pas d'éléments suffisants pour comprendre le choix de l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain (ex. étude pour étayer la décision).	EP 7, EP 9	Le texte a été modifié pour prendre en compte la demande. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
83	Souhaite que soient également indiqués les inconvénients suivants vis-à-vis de l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain : risques en cas d'incendie, risques d'inondations, nuisances liées au charroi, disparition du caractère rural de Saint-Germain, moins-value immobilière.	EP 13	Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des risques qui y sont liés.
84	S'interroge sur les besoins en ZAEM sur la commune et analyse les conséquences de l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain, telle que proposée dans les modalités d'exécution.	EP 12	La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
85	Cite le BEP en indiquant que celui-ci n'est pas à l'origine de la demande d'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain.	EP 14, EP 15	Le schéma de structure ne relaye pas une demande du BEP mais traduit les intentions de la commune d'Eghezée. Celle-ci s'appuie sur les compétences du BEP en matière de développement économique pour réfléchir à l'inscription d'une nouvelle ZAEM sur son territoire.
86	Fait référence à une pétition intitulée « contre le projet de zoning derrière le café Numa » pour donner un avis relatif à l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain.  Considère que la proximité de l'autoroute ne constitue pas un argument valable pour justifier l'implantation de la ZAEM à Saint-Germain.  Communique le texte d'un mail adressé en septembre à la CCATM et relatif à l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain.  Suggère de réétudier la question de l'opportunité du projet e ZAEM à Saint-Germain.	EP 17	La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
87	Communique une pétition intitulée « A Eghezée Saint-Germain – contre le zoning derrière le café Numa » dont l'objet est de contester la modalité d'exécution relative à l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain.	EP 17 / G1	Il est pris acte.
88	Estime que l'intention d'installer une zone d'activité économique à Saint-Germain, en bordure d'autoroute, est une très bonne idée.	EP 24	Il est pris acte.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

89	Estime que la modalit� d'ex�cution relative � l'inscription d'une ZAEM � Saint-Germain va � l'encontre d'un enjeu soulev� dans l'�valuation environnementale : « l'affectation des sols de bonne aptitude p�dologique devra �tre faite pr�f�rentiellement � l'agriculture ».	EP 1, EP 3, EP 7, EP 16, EP 21, EP 22, G 1	<p>La modalit� d'ex�cution � caract�re normatif (inscription d'une ZAEM � Saint-Germain) a �t� remplac�e par une modalit� d'ex�cution � caract�re indicatif intitul�e « �tude compar�e de diff�rents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette �tude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces d�di�es � l'activit� �conomique et d'�tudier de plus pr�s les possibilit�s d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.</p> <p>Dans le cadre d'un Plan Communal d'Am�nagement R�visionnel n�cessaire � la r�vision du plan de secteur, un rapport sur les incidences environnementales doit �tre r�alis� (article 50 du CWATUP).</p> <p>Le texte relatif � la modalit� d'ex�cution « �tude compar�e de diff�rents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM � Saint-Germain » pr�cise qu'il est n�cessaire d'effectuer le choix du site en tenant compte des objectifs poursuivis par le sch�ma de structure.</p>
90	Estime que la modalit� d'ex�cution relative � l'inscription d'une ZAEM � Saint-Germain va � l'encontre de l'objectif pr�vu par le sch�ma de structure : « renforcer l'identit� rurale de la commune ».	EP 11, EP 18, EP 19, EP 22, EP 25	<p>Il est pris acte. La modalit� d'ex�cution � caract�re normatif (inscription d'une ZAEM � Saint-Germain) a �t� remplac�e par une modalit� d'ex�cution � caract�re indicatif intitul�e « �tude compar�e de diff�rents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette �tude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces d�di�es � l'activit� �conomique et d'�tudier de plus pr�s les possibilit�s d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.</p> <p>Le texte relatif � la modalit� d'ex�cution « �tude compar�e de diff�rents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM � Saint-Germain » pr�cise qu'il est n�cessaire d'effectuer le choix du site en tenant compte des objectifs poursuivis par le sch�ma de structure.</p>
91	Estime que la modalit� d'ex�cution relative � l'inscription d'une ZAEM � Saint-Germain va � l'encontre de l'objectif pr�vu par le sch�ma de structure : « maintenir les caract�ristiques morphologiques et fonctionnelles des villages ».	EP 14, EP 15	<p>Il est pris acte. La modalit� d'ex�cution � caract�re normatif (inscription d'une ZAEM � Saint-Germain) a �t� remplac�e par une modalit� d'ex�cution � caract�re indicatif intitul�e « �tude compar�e de diff�rents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette �tude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces d�di�es � l'activit� �conomique et d'�tudier de plus pr�s les possibilit�s d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.</p> <p>Le texte relatif � la modalit� d'ex�cution « �tude compar�e de diff�rents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM � Saint-Germain » pr�cise qu'il est n�cessaire d'effectuer le choix du site en tenant compte des objectifs poursuivis par le sch�ma de structure.</p>
92	Estime que l'inscription d'une ZAEM � Saint-Germain ne permettra pas de cr�er de l'emploi mais seulement de le d�placer.	EP 7, EP 18, EP 19, G 1	Il est pris acte.
93	Estime que l'inscription d'une ZAEM sur une zone actuellement affect�e � la zone agricole ne favorise pas le d�veloppement du secteur primaire et d�favorise la fonction agricole.	EP 22	<p>L'article 46 du CWATUP pr�voit lors d'une r�vision de plan de secteur un m�canisme de compensation :</p> <p>3° dans le respect du principe de proportionnalit�, l'inscription de toute nouvelle zone destin�e � l'urbanisation susceptible d'avoir des incidences non n�gligeables sur l'environnement, est compens�e par la modification �quivalente d'une zone existante destin�e � l'urbanisation (ou d'une zone d'am�nagement communal concert� – D�cret du 30 avril 2009, art. 28, 4°) en zone non destin�e � l'urbanisation ou par toute compensation alternative d�finie par le Gouvernement tant en termes op�rationnel, environnemental ou �nerg�tique qu'en termes de mobilit� en tenant compte, notamment, de l'impact de la zone destin�e � l'urbanisation sur le voisinage ; la compensation planologique ou alternative peut �tre r�alis�e par phases – D�cret du 20 septembre 2007, art. 9, al. 2).</p>

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

94	Estime que la mise en place d'une ZAEM est de nature à modifier le patrimoine bâti et à altérer les enjeux paysagers.	EP 22	Il est pris acte.  Tout acte d'aménagement du territoire est susceptible de modifier le paysage bâti et non bâti. Toutefois, l'aménagement d'une ZAEM n'est pas incompatible avec la prise en compte des enjeux paysagers.  Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire, lors de l'inscription d'une nouvelle ZAEM, de réfléchir attentivement à son intégration paysagère.
95	S'étonne du choix du périmètre prévu par la modalité d'exécution « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain. » alors que le diagnostic fait état de diverses disponibilités foncières dans les ZAEM et ZACCI existantes au plan de secteur.	EP 1, EP 22, EP 25	Il est pris acte. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
96	Approuve l'implantation d'une ZAEM sur la partie située à l'ouest de l'autoroute en raison de l'existence actuelle des étables vides, l'absence d'habitations et par le fait que cette zone soit moins assimilée à Eghezée.	EP 1	Il est pris acte.
97	Estime qu'il est nécessaire de choisir un site plus adéquat pour l'inscription d'une ZAEM.	EP 7, EP 11	Le texte a été modifié pour prendre en compte partiellement la demande. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
98	Estime que la localisation de la ZAEM n'est pas intéressante pour les personnes démunies, sans emplois et non motorisées (éloignement par rapport aux arrêts de transport en commun)	EP 10, EP 11	Il est pris acte. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.  Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire, lors de l'inscription d'une nouvelle ZAEM, d'en étudier les conditions d'accès pour tous les modes de transport. Une cohérence entre les besoins de la ZAEM projetée (activités projetées) et les contraintes en termes de mobilité doit être développée.
99	Estime qu'il est souhaitable de privilégier les anciennes zones industrielles à l'abandon pour l'inscription de ZAEM	EP 1, EP 7	Il est pris acte. D'anciennes étables sont présentes sur le site envisagé par la modalité d'exécution « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain ». Celles-ci sont proposées en tant que « site à réaménager » dans les modalités d'exécution à caractère opérationnel.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

100	Indique que le site identifié pour l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain est une zone inondable.	EP 14, EP 15	Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des risques qui y sont liés.
101	Estime que le site identifié pour l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain est trop petit et inapproprié du fait de sa coupure en deux.	EP 25	Il est pris acte. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
102	Reconnait que la localisation prévue pour l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain est intéressante pour toute sorte d'investissements.	EP 1	Il est pris acte.
103	Indique que le site identifié pour l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain ne permet pas d'extension.	EP 20	Il est pris acte. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
104	Estime que les avantages cités par rapport au site de Saint-Germain pour l'inscription d'une ZAEM (absence d'éléments patrimoniaux, de site Natura 2000, d'arbres remarquables à proximité) font l'impasse sur la présence de la population du quartier.	EP 10	Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des possibilités offertes par celui-ci de mettre en place des dispositifs d'éloignement (ou autres) permettant de garantir la compatibilité entre la ZAEM et les zones d'habitat à proximité.
105	Estime que la proximité de l'autoroute ne constitue pas un avantage pour l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain.	EP 17	Il est pris acte.
106	Reconnait que l'accès à l'autoroute est intéressant pour l'installation d'une ZAEM mais indique qu'il n'est pas obligatoire de l'installer à 500 mètres de celle-ci (ex. à Perwez ou à Gembloux où la ZAEM est à quelques km de l'autoroute).	EP 18, EP 19	Il est pris acte.
107	Estime que l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain provoquera des nuisances pour les habitants.	EP 15, EP 21, G 1, EP 26	Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des risques qui y sont liés.
108	Estime que la mise en place d'une ZAEM à Saint-Germain favorisera les cambriolages dans les habitations à proximité immédiate.	EP 1, EP 26	Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des risques qui y sont liés.

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

109	Estime que le projet de ZAEM risque d'entraîner des problèmes d'évacuation des eaux de pluie et de provoquer des débordements de cours d'eau.	EP 1, EP 3, EP 8, EP 13, EP 17, EP 20, EP 25, Ep 26	Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des risques qui y sont liés.
110	Estime que la ZAEM à Saint-Germain présente des risques en cas d'incendie, liées aux vents dominants.	EP 13, EP 25	Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des risques qui y sont liés.
111	Estime que l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain n'apportera pas d'image positive à la commune.	EP 1, EP 26	Il est pris acte.
112	Estime que le projet de ZAEM à Saint-Germain représente un rapport coût/superficie élevé.	EP 20	Il est pris acte. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
113	Estime que la localisation prévue pour l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain est irrespectueuse des habitants de la rue Montulet.	EP 3, EP 5, EP 13	Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précisera qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des possibilités offertes par celui-ci de mettre en place des dispositifs d'éloignement (ou autres) permettant de garantir la compatibilité entre la ZAEM et les zones d'habitat à proximité.
114	Estime que l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain aura une influence sur la valeur de l'immobilier.	EP 13	Il est pris acte.
115	Estime que l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain risque d'engendrer de gros problèmes de circulation et des nuisances liées à ceux-ci (ex. sécurité).	EP 3, EP 8, EP 10, EP 11, EP 13, EP 14, EP 15, EP 22, EP 25, EP 26	Il est pris acte. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.  Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire, lors de l'inscription d'une nouvelle ZAEM, d'en étudier les conditions d'accès pour tous les modes de transport. Une cohérence entre les besoins de la ZAEM projetée (activités projetées) et les contraintes en termes de mobilité doit être développée.
116	Indique qu'aucun aménagement de la voirie n'est prévu dans le projet de ZAEM, s'interroge sur les accès prévus.  Souhaite que les pointillés dessinés sur la carte soient supprimés en pensant que ceux-ci représentent l'accès à la ZAEM.	EP 14, EP 15	L'échelle du schéma de structure ne permet pas d'aborder spécifiquement la question des aménagements de voirie liée à la modalité d'exécution « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain ».  Les pointillés indiqués sur la carte représentent les limites du site envisagé pour l'inscription d'une ZAEM. Une erreur de représentation est en effet présente sur la carte étant donné qu'aucun accès n'est prévu en traversée de la zone d'habitat à caractère rural.  La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

			d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
117	Estime que l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain risque d'engendrer des nuisances sonores.	EP 4, EP 8, EP 10, EP 13, EP 22, EP 26, G 1	Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des risques qui y sont liés.
118	Estime que l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain risque d'engendrer des nuisances visuelles et une destruction complète du cadre rural.	EP 10	Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des risques qui y sont liés et qu'il est également important, lors de l'inscription d'une nouvelle ZAEM, de réfléchir attentivement à son intégration paysagère.
119	Estime que l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain risque d'engendrer des pollutions et des nuisances pour la santé.	EP 4, EP 10, EP 26	Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des risques qui y sont liés.
120	Indique que sont présents 4 éléments patrimoniaux à proximité directe du site identifié par le schéma de structure pour l'inscription d'une ZAEM alors que les avantages cités précisent qu'il n'y a pas d'éléments patrimoniaux à proximité.	EP 14, EP 15	Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire, lors de l'inscription d'une nouvelle ZAEM, de réfléchir attentivement à son intégration paysagère en tenant compte notamment des contraintes patrimoniales.
121	Estime que la création d'une ZAEM nuirait aux commerces du centre d'Eghezée.	EP 14, EP 15	Il est pris acte. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.  Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site en tenant compte des objectifs poursuivis par le schéma de structure (notamment renforcer la centralité du village d'Eghezée en matière notamment de mixité fonctionnelle).
122	Estime que les arguments du Gouvernement développés pour refuser l'inscription d'une ZAEM à Longchamps s'appliquent également à l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain.	EP 14, EP 15, EP 22	Il est pris acte.
123	Estime qu'il n'est pas nécessaire de créer une ZAEM à Saint-Germain car le taux de chômage dans l'entité est très faible.	EP 16	Il est pris acte.
124	Estime qu'une ZAEM à Saint-Germain créerait une pollution vis-à-vis d'une rivière à proximité et des problèmes de débordement de cours d'eau.	EP 22	Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des risques qui y sont liés.
125	S'interroge sur l'intérêt de prévoir une nouvelle ZAEM alors	EP 25	La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

	qu'il reste suffisamment de zones prévues à cet effet par le plan de secteur et s'oppose à cette modalité d'exécution en exposant différents arguments.		d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
126	Propose un autre site d'implantation pour une ZAEM (au centre de 3 fermes, entre l'autoroute et Jennevaux).  Suggère différentes conditions à imposer lors du développement de la ZAEM, à la fois dans le cas d'une implantation correspondant à la variante proposée et à la localisation proposée par le schéma de structure.	EP 16	Le texte a été modifié pour prendre en compte partiellement la demande. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
127	Propose de définir un autre terrain plus propice.  Propose différentes solutions pour limiter les nuisances des riverains dans le cas d'une implantation à Saint-Germain.	EP 18, EP 19	Le texte a été modifié pour prendre en compte partiellement la demande. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
128	Propose une alternative de localisation (extension de la ZAEM de Dhuy : aire de parking d'autoroute).	EP 20	Le texte a été modifié pour prendre en compte partiellement la demande. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
129	Propose une alternative de localisation à Dhuy	EP 22	Le texte a été modifié pour prendre en compte partiellement la demande. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
130	Propose un principe de compensation alternative par l'aménagement d'un rond-point au carrefour avec la route des Bruyères, de nature à sécuriser la zone et fluidifier la circulation.	EP 3	Le texte a été modifié pour prendre en compte partiellement la demande. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
131	Propose une zone reprise entre les établissements Sacotte et Saint-Germain pour l'inscription d'une ZAEM.	EP 25	Le texte a été modifié pour prendre en compte partiellement la demande. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
132	Propose différentes autres possibilités d'implanter de l'activité économique sur la commune et/ou ailleurs.	EP 5	Le texte a été modifié pour prendre en compte partiellement la demande. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

			de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
133	Propose une autre implantation (espace compris entre la route des Six Frères et l'autoroute) en indiquant les avantages de celle-ci par rapport à celle de Saint-Germain.	EP 8	Le texte a été modifié pour prendre en compte partiellement la demande. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
134	Estime qu'avant de lancer un projet de ZAEM, il serait utile d'actualiser les données liées à la mobilité et d'évaluer la hausse du trafic qu'engendrerait ce projet.	EP 14, EP 15	<p>Il est pris acte. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.</p> <p>Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire, lors de l'inscription d'une nouvelle ZAEM, d'en étudier les conditions d'accès pour tous les modes de transport. Une cohérence entre les besoins de la ZAEM projetée (activités projetées) et les contraintes en termes de mobilité doit être développée.</p>
135	la CCATM recommande de développer l'accueil de nouvelles entreprises (très petites, petites et moyennes), que ce soit dans une ZAEM encore à localiser ou dans les villages de l'entité (voir les affectations définies dans le document « Options »), et en prenant toutes les mesures adéquates pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs.	CCATM	Il est pris acte. La modalité d'exécution à caractère normatif (inscription d'une ZAEM à Saint-Germain) a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
136	La CCATM fait sienne les remarques et observations des participants à l'enquête publique concernant la gestion des eaux et la mobilité.	CCATM	<p>Il est pris acte. Le texte relatif à la modalité d'exécution « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM » qui remplace l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain » précise qu'il est nécessaire, lors de l'inscription d'une nouvelle ZAEM, d'en étudier les conditions d'accès pour tous les modes de transport. Une cohérence entre les besoins de la ZAEM projetée (activités projetées) et les contraintes en termes de mobilité doit être développée.</p> <p>Le texte précise également qu'il est nécessaire d'effectuer le choix du site pour l'inscription d'une ZAEM en tenant compte des risques qui y sont liés.</p>
137	Propose de modifier la modalité d'exécution relative à l'inscription d'une ZAEM à Saint-Germain par une modalité relative à « l'étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM dans le cadre de l'élaboration du plan communal de mobilité ».	CCATM	Le texte a été modifié pour prendre en compte la demande.
	La CCTAM estime en effet que le choix de la localisation doit être réalisé sur base d'une analyse approfondie, non réalisée à ce stade, et qui doit par ailleurs répondre aux objectifs poursuivis par un PCM.		



DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

**Au niveau du contenu – commentaires de détail relatifs aux autres modalités d'exécution**

138	Souhaite que l'ensemble du point « modifications du plan de secteur souhaitées » soit retiré.	EP 22	L'ensemble des modifications du plan de secteur proposées dans le cadre des modalités d'exécution du schéma de structure ont été maintenues à l'exception de l' « inscription d'une ZAEM à Saint-Germain ». Celle-ci a été remplacée par une modalité d'exécution à caractère indicatif intitulée « étude comparée de différents sites en vue de l'inscription d'une ZAEM ». Cette étude permettra d'objectiver les besoins de la commune en termes de surfaces dédiées à l'activité économique et d'étudier de plus près les possibilités d'implantation et de localisation d'une nouvelle ZAEM sur le territoire communal.
139	Souhaite qu'au même titre que pour la chaussée de Louvain, l'ensemble des entrées principales d'Eghezée soient mentionnées en exprimant les intentions relatives à leur aménagement (ex. route d'Andenne).  Propose différentes pistes de réflexion à intégrer dans le cadre de ces aménagements (sécuriser l'entrée d'Eghezée en terme de vitesse, réduire les nuisances sonores, aménager des trottoirs praticable, rendre la route d'Andenne plus conviviale).	EP 24	La carte des « modalités d'exécution » identifie des périmètres d'ensemble nécessitant la réalisation de schéma d'aménagement. Ces périmètres d'ensemble incluent l'ensemble des entrées principales d'Eghezée, notamment celle de la route d'Andenne).  Par ailleurs, le type d'aménagements à réaliser au niveau des entrées de ville sera précisé dans le futur plan communal de mobilité.
140	Propose que soit ajoutée une modalité d'exécution relative à l'élaboration d'un PCDN.	CCATM	Il est pris acte.  Cette proposition est inscrite dans l'agenda 21 local par le biais d'une fiche-action.
141	Dès lors que le caractère rural des villages doit être préservé et développé, la CCATM recommande que soit lancée sans délai, une opération de développement rural qui se traduit par l'établissement d'un programme communal de développement rural (PCDR).  L'élaboration du SSC est une opportunité unique pour y associer cette opération.	CCATM	L'élaboration d'un PCDR fait actuellement l'objet d'une modalité d'exécution et s'inscrit dans l'agenda 21 local par le biais d'une fiche-action.  Cette recommandation sera prise en compte dans le cadre du suivi du SSC.
142	Propose que soit ajoutée une modalité d'exécution relative à la mise en place d'une agence de développement local (ou toute autre structure).	CCATM	Il est pris acte.  Il a été décidé en accord avec la commune de ne pas envisager la mise en place d'une agence de développement local dans les modalités d'exécution du schéma de structure étant donné l'absence de portée territoriale de cet outil.

**4 Evaluation environnementale**

**Au niveau du contenu : commentaires généraux**

143	<p>Le CWEDD recommande de porter une attention particulière aux problématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les taux élevés de nitrates dans les sols et les eaux souterraines, même si cela ne ressort pas directement du SCC. Celui-ci peut utilement renvoyer vers des outils existants (par exemple, Nitrawal)</li> <li>- la protection de certains sites d'importance supra-communale au niveau biodiversité tels que la plaine de Boneffe, les bassins de décantation de la râperie ou la RND du Fond des Nues (lisière Gembloux-Eghezée).</li> </ul>	CWEDD	<p>Un programme spécifique à la gestion des nitrates s'impose au secteur agricole (PGDA) et ne doit pas faire l'objet d'une recommandation particulière.</p> <p>La RND du Fond des Nues étant une réserve naturelle, le schéma de structure n'a pas la possibilité de la protéger d'avantage.</p> <p>Etant donné que les bassins de décantation sont toujours en fonctionnement et appartiennent à l'entreprise, la commune ne dispose pas de réel moyen d'action pour assurer leur protection.</p> <p>La commune estime qu'il n'est pas nécessaire de compléter les options du schéma de structure.</p>
144	<p>S'étonne que l'évaluation environnementale soit le plus petit rapport du dossier et la considère comme incomplète et superficielle.</p>	EP 13	<p>Il est pris acte.</p>
145	<p>La CCATM estime que le projet de SSC aura des incidences environnementales globalement positives sur l'environnement, et souligne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures prises pour protéger ou restaurer les éléments de liaison (RAVeL, chemins creux et vallées) ;</li> <li>- les mesures prises pour protéger la population des risques techniques (lignes à haute tension, conduites...);</li> <li>- les mesures édictées pour la protection des paysages, du patrimoine bâti et pour favoriser l'usage du vélo ;</li> <li>- les mesures prises pour préserver le caractère rural des villages, avec en corollaire une densification d'Eghezée en phasant l'ouverture des ZACC ;</li> <li>- les mesures prises dans les zones d'aléa d'inondation, celle-ci devant être encore complétées par le futur plan wallon de gestion des risques d'inondations par Districts hydrographiques wallon (PGRI).</li> </ul>	CCATM	<p>Il est pris acte.</p>

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ACCOMPAGNANT  
L'ADOPTION DEFINITIVE DU SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL  
D'EGHEZEE (§4. ART. 17 DU CWATUP)

**Au niveau du contenu : commentaires de détail**

146	Insiste sur le fait que l'agriculture n'est pas seule responsable des inondations et que l'urbanisation constitue également un risque.  s'interroge sur l'attention portée par le schéma de structure aux habitations construites en zones inondables.	EP 17	Le contenu du document répond actuellement à la demande.  Le schéma des affectations comprend une série de recommandations propres aux terrains concernés par les aléas d'inondations.
147	Cite différents éléments indiquant que l'ulmodrome de Liernu est en infraction en faisant référence au CWATUPE et à son implantation en zone agricole.	EP 6	Le schéma de structure ne porte pas sur l'évaluation des incidences d'un projet particulier. Tout projet doit respecter l'affectation de la zone dans laquelle il s'inscrit.
148	Souhaite que soit repris dans les risques naturels le risque de pollution pour les terres agricoles et la réserve naturelle que constitue l'ulmodrome de Liernu.	EP 7	Le texte a été modifié pour prendre en compte la demande.
149	Mentionne différentes nuisances et problématiques générées par l'ulmodrome de Liernu et en indique les infractions avec le CWATUPE.	EP 11	Par ailleurs, le schéma de structure ne porte pas sur l'évaluation des incidences d'un projet particulier. Tout projet doit respecter l'affectation de la zone dans laquelle il s'inscrit.

**5 Résumé non technique**

**Au niveau du contenu : commentaires généraux**

150	Le CWEDD regrette que le RNT soit trop succinct, notamment concernant les options. De plus, peu de cartes y figurent et celles qui sont présentes sont très petites.	CWEDD	Il est pris acte.
151	Estime que l'approche développée pour les mesures d'aménagement ayant trait aux zones destinées à l'urbanisation – zones d'habitat et d'habitat à caractère rural est très importante et intéressante.	EP 23	Il est pris acte.
152	Bien que les cartes en pages 6 et 7 soient peu lisibles, la CCATM estime que ce document est une bonne synthèse.	CCATM	Il est pris acte.